



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Allier,  
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R1., R44, R53.2 dudit Code,  
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 dudit Code,  
Vu l'arrêté municipal en date du 04 juin 1999 réglementant la circulation des véhicules « Poids lourds » de plus de 12 tonnes « Rue du Presbytère »,  
Vu l'arrêté municipal en date du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté municipal du 04 juin 1999 et autorisant le passage des cars de transports de voyageurs et des véhicules de collecte des ordures ménagères « Rue du Presbytère »,  
Considérant la demande de ATOUT PISCINE pour emprunter la « Rue du Presbytère » avec un véhicule de plus de 12 tonnes afin d'effectuer la livraison d'une coque de piscine,

**ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>**- Le passage d'un véhicule « poids lourds » de plus de 12 tonnes de ATOUT PISCINE est exceptionnellement autorisé le mardi 04 juillet 2023 « rue du Presbytère » afin de procéder à la livraison d'une coque de piscine chez Monsieur Laurent GEVAUDAN – « 18 rue du Presbytère ».

**Art. 2<sup>ème</sup>** – Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à Villeneuve sur Allier, le 03 juillet 2023

Le Maire,